



Arrêt

n° 118 377 du 4 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2013 avec la référence 32029.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique landouma, déclare qu'après le décès de ses parents en 1996, sa tante paternelle s'est emparée des biens de son père. Un an après, cette dernière a également forcé la petite sœur du requérant à se marier. Choqué par les maltraitances subies par sa sœur de la part de son époux, le requérant a organisé la fuite de celle-ci vers la Belgique en 2005. Le 27 août 2012, il a été arrêté par les forces de l'ordre ; accusé d'être un opposant politique peuhl, il a été détenu à la gendarmerie de Matam. Le lendemain, sa tante et son beau-frère se sont présentés sur son lieu de détention et l'ont accusé, à tort, d'avoir participé à la marche politique du 27 août 2012 et ont suggéré aux autorités de le maintenir en détention et de lui infliger des maltraitances. Le requérant est parvenu à s'évader le 9 décembre 2012. Le 12 décembre 2012, il a quitté la Guinée et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que la persécution que craint le requérant, basée sur l'occupation et la vente des biens de son père par sa tante, ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; tout en relevant des lacunes et ignorances dans les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles sa tante s'est accaparée les biens de son père, la partie défenderesse souligne qu'en tout état de cause il a la possibilité de faire valoir ses droits dans la succession de son père auprès de ses autorités, rien ne permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays il ne pourrait pas bénéficier d'une protection et de se défendre en justice. D'autre part, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant a rencontrés avec son beau-frère ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des incohérences, des lacunes et des invraisemblances dans ses propos concernant la marche du 27 août 2012, ses connaissances de l'actualité politique en Guinée, sa détention de près de trois mois et demi, la circonstance qu'il n'a pas été interrogé pendant celle-ci, ses codétenus ainsi que son évasion ; la partie défenderesse considère encore que, ni l'arrestation ni la détention du requérant n'étant crédibles, les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis pendant son incarcération ne sont pas davantage établis.

Elle estime en outre que l'absence générale de crédibilité est renforcée par l'attitude invraisemblable de la tante paternelle et du beau-frère du requérant qui ont attendu plusieurs années après le décès de son père et la fuite de sa sœur avant d'agir. La partie défenderesse souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents que le requérant a produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant de ne pas connaître les noms des deux personnes interpellées en même temps que lui le 27 août 2012 n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, le requérant soutient (requête, page 5) qu'il a bien été arrêté le 27 août 2012 avec deux autres personnes « du seul fait qu'il se trouvait sur le lieu de [la] manifestation à Matoto au moment où les forces de l'ordre procédaient à des arrestations [...] sans [faire] aucune distinction entre les manifestants et les non manifestants » (requête, page 5) et que c'est « à la suite de l'intervention de sa tante paternelle et de son beau-frère qui l'ont accusé à tort d'avoir participé à la manifestation du 27/08/2012 » qu'il a été « maintenu en détention et maltraité ». Le requérant fait valoir « [q]u'à la suite de ces fausses accusations, les gendarmes étaient convaincus de sa participation à cette manifestation [...] et qu'il y a dès lors lieu de conclure [...] que le requérant a été persécuté à la suite des opinions politiques qui lui ont été imputées par les auteurs de[s] persécutions ».

Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation ainsi développée par la partie requérante en lien avec l'imputation à son égard d'opinions politiques par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie requérante se borne à répéter certains des propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans nullement rencontrer les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie totalement et selon lesquels il n'est pas crédible que le requérant ait été maintenu en détention près de trois mois et demi pour la participation à la manifestation du 27 août 2012 dont les autorités l'accusent : en effet, le requérant n'a jamais eu la moindre activité politique en Guinée, il n'a aucune connaissance de la vie politique guinéenne, il ignore tout des raisons de cette manifestation et il n'a même pas été interrogé à ce sujet ni déféré à la justice pendant son incarcération alors qu'à cet égard, au vu des informations recueillies par le Commissaire adjoint, les personnes interpellées le 27 août 2012 ont été jugées.

7.2 Ainsi encore, hormis sa critique pertinente relative à sa méconnaissance des noms des deux personnes interpellées en même temps qu'elle le 27 août 2012, la partie requérante n'avance aucun autre argument sérieux de nature à établir la réalité de sa détention et de son évasion (requête, pages 5 et 6), se limitant à des tentatives d'explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

7.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 7) ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE